

principal, 2e échelon, est nommé directeur général de l'office togolais des phosphates, en remplacement de M. Ogamu Bagnah.

Art. 2 — Le ministre du plan et des mines est chargé de l'application du présent décret qui prend effet à compter de la date de sa signature et sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 13 mars 1987
Général Gnassingbé EYADEMA

DECRET n° 87-28 du 13 mars 1987 portant nomination d'un directeur permanent du Rassemblement du Peuple Togolais.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution, notamment en ses articles 15 et 16 ;

Vu les statuts du rassemblement du peuple togolais, adoptés par le premier congrès tenu à KPALIME les 12, 13 et 14 novembre 1971, notamment en ses articles 32 et 34,

DECRETE :

Article premier — M. Samon Kortho, membre du bureau politique, du R.P.T. est nommé directeur permanent du Rassemblement du Peuple Togolais.

Art. 2 — Le présent décret, qui prend effet à la date de sa signature, sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 13 mars 1987
Général Gnassingbé EYADEMA

DECRET n° 87-29 du 20 mars 1987 rapportant les décrets créant le haut commissariat au tourisme et nommant le haut commissaire au tourisme.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution, notamment en son article 16 ;

Vu le décret n° 87-24 du 12 mars 1987 portant restructuration du gouvernement,

DECRETE :

Article premier — Le décret 72-119 du 5 avril 1972 portant création d'un haut commissariat au tourisme est rapporté, ainsi que le décret n° 84-103 du 18 avril 1984, portant nomination d'un haut commissaire au tourisme.

Art. 2 — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 20 mars 1987
Général Gnassingbé EYADEMA

DECRET n° 87-30 du 31 mars 1987 portant convocation de l'assemblée nationale

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'article 27 de la constitution,

DECRETE :

Article premier — L'assemblée nationale se réunira en session ordinaire, le mardi 7 avril 1987 à dix heures.

Art. 2 — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 31 mars 1987
Général Gnassingbé EYADEMA

DECRET n° 87-31 du 31 mars 1987 portant création d'un consulat honoraire de la République togolaise à Calgary (Canada)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution, notamment en ses articles 15, 32 et 34,

DECRETE :

Article premier — Il est créé à Calgary (Canada) un consulat honoraire de la République togolaise.

Art. 2 — Le ministre des affaires étrangères et de la coopération est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 31 mars 1987
Général Gnassingbé EYADEMA

DECRET n° 87-32 du 31 mars 1987 portant nomination d'un consul honoraire de la République togolaise à Calgary (Canada)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution, notamment en ses articles 15, 16, 32 et 34 ;

Vu le décret n° 87-31 du 31 mars 1987 portant création d'un consulat honoraire de la République togolaise à CALGARY (CANADA) ;

Sur proposition du ministre des affaires étrangères et de la coopération ;

DECRETE :

Article premier — M. Gary Tarrant est nommé consul honoraire de la République togolaise à Calgary avec juridiction sur les provinces canadiennes de l'Alberta et de la Colombie Britannique.

Art. 2 — Le ministre des affaires étrangères et de la coopération est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 31 mars 1987
Général Gnassingbé EYADEMA

DECRET n° 87-33 du 7 avril 1987 fixant le montant des indemnités de fonctions attribuées aux chefs de canton et assimilés de la République togolaise pour l'année 1987

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'article 16 de la constitution ;

Vu le décret n° 59-121 du 3 août 1959 portant statut de la chefferie traditionnelle et modifiant l'arrêté n° 49-951/APA du 2 décembre 1949 portant réorganisation du commandement autochtone au Togo,